



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

03 DEC. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'aménagement foncier, agricole et forestier
des communes de Bournezeau et Chantonay (85)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) des communes de Bournezeau et de Chantonay est soumise à étude d'impact. Cette étude est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

L'avis qui suit, a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier consiste à remédier aux dommages causés par l'aménagement à 2x2 voies de la RD 949 bis entre Bournezeau et Chantonay sur les propriétés foncières et exploitations agricoles de ces communes.

Le périmètre d'aménagement foncier porte sur une surface totale de 3 120 ha dont 1 775 ha sur la commune de Bournezeau et 1 345 ha sur la commune de Chantonay. L'emprise de l'ouvrage routier, incluse dans le périmètre précité, est de 54,6 ha, la section de voie créée au niveau du Bois du Pally, à Chantonay étant exclue du périmètre.

Une étude préalable de périmètre d'aménagement foncier relatif au périmètre perturbé lié au projet de mise à 2x2 voies de la RD 949 bis entre Bournezeau et Chantonay a été menée en 2011. Des prescriptions environnementales ont été validées par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

Un arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2012 a fixé des prescriptions et des recommandations environnementales.

Le projet comprend un programme de travaux connexes (reportés sur un plan) qui porte sur l'arrachage et la replantation de haies et de boisements, la remise en état de culture de friches et d'anciens chemins, la création de fossés, la réparation de réseaux d'irrigation, la création et l'aménagement de chemins agricoles et de sentiers de randonnée.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le périmètre d'aménagement foncier s'inscrit dans un contexte de bocage très présent, d'une densité moyenne d'environ 103 mètres de linéaire de haies par hectare, de vallons qui accompagnent le réseau hydrographique du Petit Lay, et de plans d'eau et de mares.

Cette diversité et cette qualité des habitats induisent de forts intérêts faunistiques, avec la présence d'espèces protégées (notamment des oiseaux, des amphibiens, des reptiles et des insectes).

Les principaux enjeux sur l'aire d'étude identifiés par l'autorité environnementale sont la conservation des éléments d'intérêt (haies et zones humides), jouant notamment un rôle dans la régulation des eaux, et la préservation de leur qualité au regard de l'identité bocagère du paysage et des fonctionnalités écologiques que ces éléments offrent au titre de la biodiversité.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Il présente notamment l'ensemble des mesures de protection et d'inventaires qui sont susceptibles d'être concernées par les opérations d'aménagement foncier.

L'état initial, s'appuie principalement sur les éléments de diagnostic produits dans le cadre de l'étude d'aménagement de fin 2011 à la suite de laquelle l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales a été pris. Il s'appuie notamment sur les éléments d'études menées dans le cadre du dossier du projet routier auquel l'AFAF se rapporte, mais aussi de relevés de terrain.

Pour les mammifères, le dossier précise qu'aucun inventaire n'a été mené pour les chauves-souris, sans en justifier la raison. L'étude indique la présence d'espèces au sein du périmètre d'aménagement qui empruntent la trame bocagère pour se déplacer et chasser : quelques écoutes auraient permis d'évaluer la présence potentielle d'espèces de chiroptères arboricoles et ainsi de juger de la pertinence de procéder à des prospections plus approfondies au droit des arbres présentant des cavités ou fissures qui pourraient constituer un habitat favorable. Cet approfondissement aurait pu être ciblé sur les sujets appelés à disparaître.

L'étude d'aménagement de décembre 2011 évoquait la présence probable de la loutre au niveau de la vallée du Petit Lay et dans les vallons des petits affluents. Dans la mesure où des travaux auront lieu aux abords de cours d'eau, des prospections auraient permis d'apprécier le risque d'éventuelles perturbations pour la loutre et de prévoir le cas échéant des mesures pour les éviter, réduire ou compenser.

Pour les amphibiens, le dossier indique qu'aucun inventaire spécifique n'a été conduit dans la mesure où aucune mare n'est concernée par le programme de travaux connexes dans un rayon proche. Des investigations des habitats terrestres aux périodes propices auraient mérité d'être menées notamment au droit des haies qui seront arrachées et qui peuvent constituer potentiellement des sites d'estivage ou d'hivernage pour les amphibiens, certaines espèces pouvant parcourir des distances importantes entre ces habitats et leur site de reproduction.

L'ensemble des 322 km de haies du périmètre a été inventorié et fait l'objet de tableaux qui en proposent la répartition selon le niveau d'enjeu (très fort / fort / moyen / faible). Cette hiérarchisation des enjeux de préservation des haies selon leurs qualités et fonctionnalités est également retranscrite clairement sur les plans du schéma directeur de l'environnement de 2011 joints au dossier.

L'ensemble des corridors écologiques identifiés est listé, toutefois une retranscription cartographique aurait permis de mieux établir le lien avec les plans du schéma directeur de l'environnement.

Un recensement de terrain des arbres à cavités hébergeant des insectes saproxylophages a été effectué.

L'ensemble des zones humides inventoriées dans le cadre du SAGE ou bien dans le cadre du projet est reporté sur les plans. Ce sont au total 190 hectares de zones humides qui ont été identifiés au sein du périmètre d'aménagement foncier, qui se répartissent quasiment à part égale sur les deux communes concernées.

Les tableaux de l'annexe 5 récapitulent le descriptif des haies appelées à disparaître ainsi que la présence d'espèces animales ou végétales d'intérêt associées et celles faisant l'objet d'une protection.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées : milieu naturel, paysage, hydraulique, milieu humain et culturel.

Compte tenu du type de travaux connexes envisagés et des milieux dans lesquels ils s'insèrent, l'analyse des effets du projet sur l'environnement est globalement proportionnée aux enjeux. Le projet prévoit la préservation des principaux éléments présentant un intérêt environnemental.

Ainsi, le dossier présente les conséquences du projet d'aménagement foncier qui portent principalement sur la structure bocagère et les milieux humides, et par voie de conséquence, sur les éléments paysagers qui les constituent et sur la faune qui les fréquente : oiseaux, amphibiens, reptiles.

Le périmètre d'aménagement est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et de type 2), mais le projet n'envisage aucun travaux d'arrachage de haies ou de déboisement au sein de ces secteurs.

La procédure d'aménagement foncier vaut autorisation "loi sur l'eau" en application du code de l'environnement. Le dossier d'étude d'impact vaut donc étude d'incidences "loi sur l'eau". Les différents travaux hydrauliques seront prévus en période d'étiage : ceux-ci restent d'ampleur limitée avec mise en place d'un busage et la pose d'un dalot. L'étude d'impact conclut qu'ils n'auront pas d'incidences hydrauliques notables. Cependant, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques, si petits soient-ils, aurait mérité d'être justifié au regard des écoulements et des continuités écologiques à rétablir.

Faute d'état des lieux qui retranscrive la fréquentation par la loutre des cours d'eau concernés par des aménagements et de leur ripisylve, le dossier n'appréhende pas ce risque potentiel localisé. Si ce risque peut être considéré comme limité, l'Autorité environnementale recommande d'envisager des prospections préalables dans les secteurs de travaux connexes portant sur des rétablissements de continuité hydrauliques.

Au regard de la quantité de zones humides recensées, seuls 2 800 m² seront finalement impactés. Une compensation est envisagée par reconquête de l'ordre de 1,88 ha de fond de vallon humide tendant vers la friche. La commune concernée aura à en assurer la préservation et la pérennité par un entretien adapté. Le dossier aurait dû s'attacher à développer la séquence éviter / réduire / compenser. En l'état, rien n'indique pour quelles raisons ces travaux de chemins de desserte et de randonnée n'ont pu totalement éviter ces espaces. Il est à souligner qu'aucune mare ne sera concernée par ce programme de travaux.

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 a fixé des prescriptions environnementales. Un des principaux objectifs porte sur la conservation d'un pourcentage minimum des linéaires de haies en fonctions de leur valeur environnementale. L'ensemble des prescriptions de l'arrêté n°12/DDTM85/449 est repris dans le projet d'aménagement foncier.

Le tableau page 89 expose clairement le bilan des arrachages (13 060 m) et leur répartition suivant le niveau d'enjeu très fort / fort / moyen/ faible des haies concernées. Les plans du schéma directeur de l'environnement et les plan des travaux connexes permettent par recoupement de faire le lien avec les linéaires de haies arrachées figurant dans le tableau. Il ressort que 330 m de haies à enjeu faible, 1145 m à enjeu moyen et 845 m à enjeu fort et 425 m à enjeu très fort seront arrachés.

Il aurait été pertinent pour la pleine compréhension d'ensemble que soient rappelées les diverses mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du projet routier ceci pour en apprécier notamment la cohérence en termes de plantations et de rétablissements de continuités écologiques avec celles de l'AFAF.

Le dossier mentionne page 109 qu'une demande de dérogation en application de la réglementation relative aux espèces protégées ne s'avère pas nécessaire pour le déplacement d'habitat (fut d'arbre replanté) du Grand Capricorne.

Concernant les reptiles, l'étude d'impact indique que l'aménagement foncier entraînera la destruction d'habitats et menacera directement les individus d'espèces protégées que sont le lézard des murailles, le lézard vert, la couleuvre à collier et la couleuvre verte et jaune. Pour chacune de ces quatre espèces le dossier apporte des éléments qui tendent à considérer que les conditions de maintien des populations seront garanties. Toutefois la démonstration mériterait d'être mieux argumentée en s'appuyant notamment sur la valeur patrimoniale de ces espèces pour la région ainsi que les enjeux de préservation au regard des métapopulations en jeu.

Au sujet des chauves-souris, le dossier indique, page 110, que les haies du périmètre n'abritent probablement pas de colonies. Pour autant, faute d'investigations réalisées dans le cadre de l'état initial, cette affirmation n'est pas étayée. Des prospections de cavités favorables aux espèces arboricoles auraient permis de conclure plus assurément.

L'étude d'impact précise à juste titre que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 dont le plus proche est distant de 30 km.

Les mesures prises pour compenser les impacts liés, en particulier, à l'arrachage de 4 660 m de haies sont précisées (9 975 m de haies replantées) et localisées sur le plan des travaux. Le dossier indique en annexe la liste des essences à respecter pour les replantations dans le bocage. Le maître d'ouvrage aurait pu indiquer la taille souhaitée des sujets replantés et les plans de composition pour une reconstitution de haie « mature » à un horizon le plus court possible. Ce programme de replantation profitera à l'ensemble des espèces animales du secteur.

Concernant la perturbation ou le risque d'atteinte à la faune, au chapitre de mesures réductrices et compensatoires, il est indiqué que les travaux d'arrachage de haies seront menés de la mi-septembre à la mi-novembre pour ne pas perturber le cycle biologique des divers groupes d'espèces concernés (oiseaux, reptiles, amphibien).

Concernant le suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement, le dossier indique qu'il serait intéressant que les communes puissent classer les haies à fort enjeux ainsi que les plantations réalisées, dans le cadre d'une révision de leur document d'urbanisme (PLU). En qualité de personne consultée dans le cadre de ces procédures d'urbanisme, le Conseil Général maître d'ouvrage du projet d'AFAF pourrait envisager un dispositif de veille sur ces procédures pour le moment venu et inviter ces communes à procéder à cette protection.

Quant au bilan du suivi des travaux prévu après 5 années, celui-ci mériterait d'être plus explicite quant à sa portée et renouvelé sur un plus long terme.

3.3 - Justification du projet

L'aménagement foncier est la conséquence directe de la réalisation d'un projet routier.

L'étude précise les raisons du choix du projet à savoir : regrouper les propriétés, faciliter l'exploitation des terres, améliorer la productivité agricole. Les aspects liés à la qualité des sols, aux surfaces, aux modes et types d'exploitation et aux demandes spécifiques des agriculteurs ont guidé la proposition d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Le projet permet de diminuer le nombre de parcelles (de 1 585 à 1 045), d'augmenter la surface moyenne d'un îlot de propriété (de 1,97 à 2,98 ha) et de rapprocher les terres cultivées des bâtiments des exploitants.

Le dossier n'évoque pas d'éventuelles solutions alternatives envisagées.

Les opérations d'aménagement foncier ont constitué pour les deux communes une opportunité pour introduire la création de sentiers pédestres. L'utilisation d'une procédure conçue pour remédier aux seuls dommages causés par l'infrastructure routière sur l'activité agricole en vue de permettre la création de ces sentiers, d'initiative communale et sans lien évident avec les conséquences de l'aménagement à 2x2 voies interroge. Le dossier aurait dû être plus explicite sur les relations entre les différents projets (infrastructure routière / AFAF / sentiers) et les impacts induits par les seuls aménagements de sentiers de randonnée.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et doit reprendre les éléments clés du dossier. Il doit permettre au lecteur d'avoir d'emblée, une vision synthétique et compréhensible de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact et ainsi des enjeux en présence, des effets attendus du projet et des mesures prises.

Le résumé non technique est complet, pédagogique et répond à ces objectifs.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise de façon simple les méthodes utilisées et leurs limites pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

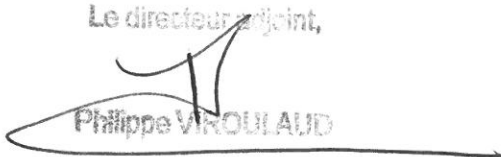
L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les enjeux identifiés pour le site et les impacts sur les milieux naturels. Ces derniers concernent essentiellement des haies et quelques zones humides.

L'étude d'impact aurait mérité de mieux asseoir ses démonstrations en apportant, le cas échéant des expertises complémentaires à l'état initial de l'étude d'aménagement foncier (loutre, chiroptères) ou des éléments d'analyses plus poussés. Ces précisions auraient notamment dû permettre de conclure de manière plus démonstrative à l'absence de nécessité de dossier de dérogation relative aux espèces protégées.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier dans son ensemble a pris la mesure des enjeux de préservation afférents au réseau hydrographique et au maillage bocager et prend en compte l'environnement de manière globalement satisfaisante. Le projet respecte les prescriptions environnementales qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral sus-visé.

Compte tenu de la densité et de la qualité du bocage encore présent et de sa nécessaire préservation, une attention particulière devra être portée en phase travaux pour que ces derniers soient réalisés aux périodes adéquates.

Le directeur adjoint,

Philippe VIKOULAUD